

ARRETE DU MAIRE

N° : 284-2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4 et L. 2213-5,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-26,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière,
Considérant la nécessité de réduire la vitesse afin d'assurer la sécurité et le respect de l'intérêt public des riverains sur le Boulevard de l'Océan,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation doit être modifiée afin de permettre la mise en sécurité à l'intersection du Boulevard de l'Océan et la rue de la Source de Tharon et veiller à l'intérêt public.
Il est mis en place un rétrécissement de la chaussée, avec la pose des panneaux B15 et C18.

ARTICLE 2 : les deux bornes amovibles opposées seront relevées en permanence permettant le rétrécissement de la chaussée sur le Boulevard de l'Océan à hauteur de la rue de la Source de Tharon. Ils sont accompagnés d'une modification de priorité comme suit :

- Les véhicules venant de Saint Michel seront prioritaires (pose du panneau C18) sur les véhicules venant de la rue de la Paix et de la rue de la Source de Tharon (pose du panneau B15).

ARTICLE 3 : conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 4 : la mise en place de la signalisation réglementaire est assurée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Brévin, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Saint Michel Chef Chef,

Le 16 juillet 2024

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN